RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

128e ANNÉE — N° 4925 — SAMEDI 1er JANVIER 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20. — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1982

21 décembre... Loi n° 82-35 abrogeant et remplaçant les articles L 51 et L 57 du Code électoral 2

21 décembre... Loi n° 82-36 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981 2

21 décembre... Loi n° 82-37 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code électoral 3

21 décembre... Loi n° 82-38 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.), signé à Dakar le 14 décembre 1981 4

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1982

19 août..... Décret n° 82-632 portant élevations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 4

12 novembre... Décret n° 82-915 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 5

23 novembre... Décret n° 82-942 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 5

25 novembre... Décret n° 82-957 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 5

1er décembre... Décret n° 82-959 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 5

8 décembre... Décret n° 82-980 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 6

2 décembre... Décret n° 82-988 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 6

PRIMATURE

1982

2 décembre... Décret n° 82-963 complétant le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ..

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982

15 décembre... Décret n° 82-996 complétant l'alinéa 5 de l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire 6

23 août..... Décret n° 82-641 portant nomination d'un avocat général près la Cour suprême 7

23 août..... Décret n° 82-643 portant nomination de M. Abdoulaye Gaye en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Thiès 7

23 août..... Décret n° 82-644 portant titularisation de magistrats du Parquet 7

23 août..... Décret n° 82-645 portant nomination de M. Malick Ciré Chimère Diouf en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Diourbel 7

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

21 décembre... Décret n° 82-1014 abrogeant et remplaçant les articles R 39, R 62 et complétant l'article R 61 du Code électoral (partie réglementaire) 7

22 septembre... Décret n° 82-740 portant nomination d'un adjoint de préfet et d'adjoints de sous-préfets 8

22 septembre... Décret n° 82-741 portant nomination d'adjoints de préfets 8

22 septembre... Décret n° 82-742 portant nomination de sous-préfets 9

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

21 septembre... Décret n° 82-1013 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 9

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

6 juillet..... Décret n° 82-473 portant mise en disponibilité de M. Cissoko, maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines 9

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982

17 décembre... Décret n° 82-998 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 9

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1982

17 décembre... Décret n° 82-997 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts 10

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982
21 décembre... Décret n° 82-1011 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique 10

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1982
21 décembre... Décret n° 82-1012 désignant le ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique 10

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1982
3 septembre... Décret n° 82-689 portant détachement d'un administrateur civil 11

9 septembre... Décret n° 82-700 portant rectificatif au décret n° 81-963 du 22 septembre 1981, portant nomination de M. Samba Diouf dans le corps des Urbanistes 11

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 11

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 82-35 du 21 décembre 1982 abrogeant et remplaçant les articles L 51 et L 57 du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L 51 du Code électoral dispose que :

« L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, elle doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président ».

Il peut sembler évident que l'urne doit être vide au commencement du scrutin, mais certains électeurs soucieux de pouvoir vérifier « de visu » la régularité des opérations du début jusqu'à la fin, ont constaté qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au président de bureau de vote de faire constater aux électeurs présents la vacuité de l'urne.

La grande majorité des présidents auraient évidemment procédé d'eux-mêmes à cette opération, mais, pour éviter toute contestation, il est proposé de compléter l'article L 51 pour leur imposer cette obligation.

L'article L 57 du Code électoral dispose que :

« Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés, mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau ».

Pour parfaire l'information des délégués des partis, il est proposé que copie de ces résultats leur soit délivrée à leur demande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 décembre 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles L 51 et L 57 du Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article L 51.* — L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président ».

« *Article L 57.* — Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Le président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 82-36 du 21 décembre 1982 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

EXPOSE DE MOTIFS

Le protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord, lors de leur 3e Conférence, tenue à Dakar le 14 décembre 1981.

Le protocole de l'A.N.A.D. est tiré du protocole « K » relatif aux privilèges et immunités de la C.E.A.O. dont il constitue une adaptation, compte tenu de la matière délicate et particulière qu'est la sécurité.

En vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace de l'accord, le protocole de l'A.N.A.D. fixe le régime des immunités et privilèges des biens et des personnels de l'accord, ainsi que des représentants des Etats membres dans les territoires des Etats-parties.

L'A.N.A.D. possède la personnalité juridique et, en conséquence, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

Il jouit de l'immunité de juridiction dans ses actes, biens et avoirs, conformément aux règles du droit international applicables en la matière. Ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Il s'acquitte cependant des taxes ou redevances pour services rendus.

Il est aussi précisé que les articles importés en franchise ne peuvent être revendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de cet Etat-membre.

Les représentants des Etats membres de l'accord aux réunions convoquées par lui jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des facilités, immunités et privilèges nécessaires.

Toutefois, ces privilèges, facilités et immunités classiques sont accordés aux représentants des Etats-membres, non à leur usage personnel, mais dans le but d'assurer, en toute indépendance, l'accomplissement normal de leurs missions.

Le protocole introduit une garantie importante en spécifiant que l'organisation internationale qu'est l'A.N.A.D. ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura

été décerné ou sur arrêté d'expulsion pris par les autorités de l'Etat concerné.

Le présent protocole, qui fait partie intégrante de l'accord, entrera en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 décembre 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole 3 relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-37 du 21 décembre 1982

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la modification de cinq dispositions du Code électoral.

L'article L 8 doit tenir compte des nouvelles dispositions de de l'article L 44 autorisant les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale, à voter dans le bureau où ils sont nommés.

Ainsi, ils figureront sur un tableau complémentaire du bureau où ils siègent. Toutefois, dans le décompte des électeurs inscrits, ils seront déduits de la liste du bureau où ils sont normalement inscrits pour être ajoutés à la liste du bureau où ils expriment leur suffrage. Ce procédé permet d'éviter les doubles emplois.

L'article L 19 nouveau prévoit un délai de recours plus long pour les électeurs omis sur la liste électorale à la suite d'une erreur purement matérielle.

En effet, la population rurale étant en majorité analphabète, le délai de cinq jours à partir de la publication de la liste risque de n'être pas respecté par les électeurs omis sur les listes électorales des communautés rurales, ce qui priverait ces derniers de leur droit de vote.

L'article L 26 mérite d'être complété en tenant compte du fait que les membres des bureaux de vote pourront désormais figurer sur le tableau complémentaire.

L'article L 44 nouveau accroît le nombre des citoyens susceptibles d'être nommés membres d'un bureau de vote, d'une part, en ajoutant à la liste actuelle, les agents des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, d'autre part, en remplaçant pour ces personnes la condition de résidence obligatoire dans la région par celle plus souple de résidence ou d'inscription sur une liste électorale d'une commune ou d'une communauté rurale de la région.

En outre les nouvelles dispositions de l'article L 44 vont permettre aux membres des bureaux de vote de voter sur place, même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale du bureau de vote où ils ont été nommés.

Le préfet ou le gouverneur qui nomme les membres des bureaux de vote devra notifier cette nomination :

a) aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ces électeurs sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Ainsi, le nombre des électeurs inscrits sur cette liste électorale sera diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits;

b) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où ces électeurs sont nommés afin de les faire figurer au tableau complémentaire prévu à l'article L 26. Le nombre de ces électeurs est ajouté au nombre des électeurs normalement inscrits sur la liste électorale du bureau de vote pour le décompte des électeurs inscrits.

Lorsque le membre du bureau de vote ne figure pas au tableau complémentaire dressé conformément à l'article L 26 par le maire, le sous-préfet ou le gouverneur, il est autorisé à voter dans le bureau où il siège, sur présentation de sa carte électorale.

Dans ce cas, toutes les indications permettant de l'identifier sont portées sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau où il siège de façon à le retrancher, lors du recensement effectué par la Cour suprême, du nombre des électeurs de la liste où il a été régulièrement inscrit.

La même disposition s'applique aux délégués de la Cour suprême qui pourront voter dans un des bureaux de vote où ils exerceront la mission de contrôle prévue à l'article LO 105.

Enfin, il y a lieu de supprimer la contradiction entre, d'une part, l'article L 13 qui permet aux Sénégalais résident à l'étranger de se faire inscrire sur la liste électorale d'une communauté rurale dans les conditions prévues audit article, et, d'autre part, l'article L 195 qui pose comme condition obligatoire, pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal de ladite communauté rurale.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint, modifiant certaines dispositions du Code électoral.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 décembre 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles L 8, L 19, 2° et 3° alinéas, L 26, dernier alinéa, L 44, 1er alinéa et L 195 de la loi n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article L 8.* — Sous réserve des dispositions prévues à l'article L 44, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste ».

« *Article L 19, 2° et 3° alinéas.* — Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le même droit appartient au gouverneur, au préfet et au sous-préfet.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le juge de paix ».

« *Article L 26, dernier alinéa.* — Le maire, le sous-préfet ou le gouverneur dressent un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit des décisions du juge de paix, soit des dispositions prévues à l'article L 44. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions ».

« *Article L 44, 1er alinéa.* — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur dans les communes chefs-lieux de région. Ils sont choisis parmi les agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, en activité ou admis à la retraite, et résidant dans la région ou étant inscrits sur la liste électorale d'une commune, ou d'une communauté rurale de la région.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés, même si celui-ci dépend d'une circonscription électorale autre que celle où ils sont normalement inscrits.

Le préfet ou le gouverneur qui les a nommés doit notifier cette nomination :

1° aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur liste électorale est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits;

2°. aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où ils ont été nommés afin de les faire figurer au tableau complémentaire dressé en application des dispositions de l'article L 26 — Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste électorale est augmenté d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte électorale. Les prénoms et nom, la date et lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte par la Cour suprême des électeurs inscrits ».

Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue à l'article LO 105.

« *Article L 195.* — Sont électeurs et éligibles, les Sénégalais âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. Sous réserve des dispositions de l'article L 13, pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-38 du 21 décembre 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.), signé à Dakar le 14 décembre 1981.

EXPOSE DE MOTIFS

L'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense a été signé, le 9 juin 1977, par les Etats membres de la C.E.A.O. et le Togo. Il a été ratifié par le Sénégal, le 19 mai 1979.

Cet accord-cadre fait obligation aux Etats-parties d'éviter le recours à la force pour régler les problèmes qui surgiraient entre eux et les engage à s'entraider en cas d'agression.

C'est à l'occasion de la réunion de la 3e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'A.N.A.D., tenue à Dakar, le 14 décembre 1981, que le protocole d'application de l'accord-cadre de l'A.N.A.D. a été signé.

Ce protocole d'application s'appuie sur le droit de légitime défense, consacré par la Charte des Nations-Unies, et vise à assurer la sécurité des Etats membres.

Il crée les conditions aptes à éviter l'utilisation de la force entre les Etats membres pour le règlement de leur différend, en les engageant notamment à trouver des solutions pacifiques à leurs différends ou litiges.

Par ailleurs, le protocole d'application de l'A.N.A.D. organise l'assistance entre Etats-parties, pour leur défense contre toute agression.

C'est ainsi que ces derniers conviennent de mettre leurs moyens à la disposition de tout Etat membre agressé.

Les organes de l'accord sont à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres et le Secrétariat général.

La nécessité d'un tel instrument juridique ne fait aucun doute car l'intégration économique et sociale des Etats africains, dont la C.E.A.O. se veut l'un des instrument, serait irréalisable en dehors d'un climat de sécurité et de stabilité.

Cela d'autant plus qu'il s'agit de petits Etats, faibles et convoités.

Le présent protocole d'application peut être dénoncé à tout moment par l'un des Etats membres, après un préavis d'un an.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 9 décembre 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'application de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.), signé à Dakar le 14 décembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-632 du 19 août 1982

portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Chun Doo Hwan, Président de la République de Corée.

Mme Chun Doo Hwan, épouse de Son Excellence M. le Président de la République de Corée.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités coréennes désignées ci-après :

Son Excellence M. Chang Myung Kwan, Ambassadeur de la République de Corée au Sénégal;

Son Excellence M. Hvhm Pyong Choon, Secrétaire général de la Présidence de la République de Corée;

MM. le général de Brigade Chang Se Dong, Directeur général de l'Office de Sécurité présidentielle;

Choi Dong Kyu, Vice-Ministre de l'Energie et des Ressources;

Lee Kwan Young, Vice-Ministre de la Construction.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités coréennes désignées ci-après :

MM. Chung Kié Ok, Directeur général adjoint des Recherches politiques au Ministère des Affaires étrangères;

Kwon In Hyuk, Directeur de l'Afrique occidentale au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités coréennes désignées ci-après :

MM. Lee Ha Woo, Secrétaire de Presse à la Présidence de la République;

Choi Jae Wook, Secrétaire de Presse à la Présidence de la République;

Lee Song Yong, Chef adjoint du Protocole à la Présidence de la République.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-915 du 12 novembre 1982
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Sœur Jeanne Prigent (en religion Sœur Marie-Henri).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-942 du 23 novembre 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Rodolfo Marco Bonfiglioli, Consul honoraire du Sénégal à Sao-Paulo (Brésil).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-957 du 25 novembre 1982
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Gaston Mayila, Ministre de l'Education nationale de la République gabonaise.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. François Engongah-Owono, Conseiller technique du Ministre de l'Education nationale du Gabon;

Pierre Avandjo-Mboumba, Directeur des Relations extérieures au Ministère de l'Education nationale du Gabon;

Antoine Blaise Guigui, Aide de Camp.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-959 du 1er décembre 1982
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le docteur Jacques Verschuren, biologiste, écologiste à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-980 du 8 décembre 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Père Christian Eon, Prêtre de Thiès.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DÉCRET n° 82-988 du 9 décembre 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Charles Bila Kabore, Vice-Gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

DECRET n° 82-963 du 2 décembre 1982
complétant le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 81-164 du 4 mars 1981 est complété comme suit :

— à la rubrique « Ministère de la Culture, 2°, Services rattachés Cabinet », *ajouter* un huitième tiret ainsi rédigé :

— « Galerie nationale d'Art ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-996 du 15 décembre 1982
complétant le 5e alinéa de l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 82-884 du 4 novembre 1982 modifie le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'Ordre judiciaire en attribuant un nouvel échelonnement indiciaire aux présidents de Chambre et avocats généraux de la Cour d'Appel ainsi qu'au Président du Tribunal de première instance de Dakar et au Procureur de la République près ledit Tribunal. Les magistrats titulaires de ces fonctions sont placés dans la position hors groupe du premier grade.

Afin de faciliter l'application de ce texte qui réserve, désormais à ces magistrats l'indice de traitement du groupe A, il a paru nécessaire de préciser que pour les titulaires actuels de ces emplois l'ancienneté à prendre en considération pour la mise en œuvre des nouveaux indices ne prenait effet qu'à compter du 4 novembre 1982, date du décret qui les a institués.

C'est l'objet du présent projet de décret qui complète en ce sens le 5e alinéa de l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963, modifié par le décret n° 82-884 du 4 novembre 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 51, 59 et 60, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 5e alinéa de l'article 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'Ordre judiciaire est complété par les dispositions suivantes :

« *Aricle 10, 5e alinéa in fine.* — Pour l'application de ce dernier indice, l'ancienneté des présidents de Chambre et avocats généraux près la Cour d'Appel, et celle du Président du Tribunal de première instance de Dakar et du Procureur de la République près ledit Tribunal, actuellement titulaires des fonctions classées hors groupe du premier grade, ne prend effet qu'à compter du 4 novembre 1982 ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 82-641 en date du 23 août 1982 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 48246-Z, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Avocat général près la Cour suprême (avant 5 ans, groupe A1, indice 836).

Art. 2 — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-643 en date du 23 août 1982 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358006-Z, magistrat du 2e groupe, 2e grade, Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Diourbel, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Thiès, en remplacement de M. Cheikh Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-644 en date du 23 août 1982 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrats du deuxième groupe du deuxième grade, 1er échelon, indice 1951, à compter du 26 juin 1982, les juges suppléants dont les noms suivent :

MM. Youssoupha Diaw Mboj, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Kaolack, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 2e classe de Saint-Louis.

Alioune Ndiaye, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Dakar, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la Républiqué près le Tribunal de 1re instance de 2e classe de Saint-Louis.

Abdoulaye Bâ, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Thiès, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Diourbel.

Doudou Sarr, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Ziguinchor, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Thiès.

Boubacar Albert Gaye, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Ziguinchor, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Louga.

Mme Nancy Ndiaye Ngom, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Dakar, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Tambacounda

M. Lassana Diabé, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Tambacounda, en qualité de substitut à la suite du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Lassana Diabé est affecté en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Malick Ciré Chimère Diouf qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Mme Nancy Ndiaye Ngom et MM. Mbodj, Ndiaye, Bâ, Sarr et Gaye restent maintenus dans leurs fonctions actuelles.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-645 en date du 23 août 1982 :

Article premier. — M. Malick Ciré Chimère Diouf, Mle de solde 360410-F, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de 1re classe de Dakar, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1re instance de 3e classe de Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-1014 du 21 décembre 1982 abrogeant et remplaçant les articles R 39, R 62 et complétant l'article R 61 du Code électoral (partie réglementaire)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles R 39, R 61 et R 62;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 octobre 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article R 39 du décret n° 82-478 du 7 juillet 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R 39.* — Chaque candidat à l'élection présidentielle doit faire imprimer pour chaque tour de scrutin un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de cinquante pour cent des électeurs inscrits.

Chaque liste de candidats à l'élection législative doit faire imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de cinquante pour cent des électeurs inscrits dans les départements et circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert dans lesquels elle se présente.

Chaque liste de candidats aux élections municipales et rurales doit faire imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale où elle se présente.

Les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier de 56 grammes au mètre carré dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO 90, L 146 et R 65.

Les bulletins de vote sont de format suivant :

— pour l'élection présidentielle, 90 x 110 mm;

— pour les élections législatives, 210 x 270 mm;

— pour les élections municipales et rurales, 110 x 180 millimètres.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

— pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat, et, éventuellement, le symbole choisi;

— pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, l'intitulé de la liste, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant au scrutin de liste nationale et aux scrutins de liste départementale, et, éventuellement, le symbole choisi;

— pour les élections municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la commune ou de la communauté rurale, l'intitulé de la liste, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et, éventuellement, le symbole choisi.

Les bulletins de vote ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal ».

Art. 2. — L'article R 61 du décret n° 82-478 du 7 juillet 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Au plus tard dix jours avant le scrutin, le représentant de chaque candidat ou liste de candidats doit déposer au Ministère de l'Intérieur les bulletins de vote tels qu'ils sont définis à l'article R 39 ».

Art. 3. — L'article R 62 du décret n° 82-478 du 7 juillet 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R 62.* — L'Etat règle directement aux fournisseurs les dépenses correspondant à l'impression des documents de propagande.

Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder les montants fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis de la commission prévue à l'article R 63 ».

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 82-740 en date du 22 septembre 1982 :

Article premier. — M. Ababacar Kébé, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Lambaye (Département de Bambey), est nommé adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Babou Daffé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Dione, secrétaire d'Administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Koungheul (Département de Kaffrine), en remplacement de M. Thiéy Faim Natel, appelé à d'autre fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M. Papa Fall, secrétaire d'Administration diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Tattaguine (Département de Fatick), en remplacement de M. Papa Samba Mbodj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Aliou Sy, secrétaire d'Administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Malème-Hoddar (Département de Kaffrine), en remplacement de M. Assane Kholle, appelé à d'autres foncions.

Art. 5. — M. Bathie Diouf, secrétaire d'Administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministre de de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Birkélane (Département de Kaffrine), poste vacant.

Art. 6. — M. Pathé Diop, secrétaire d'Administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la dispositions du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndoffane (Département de Kaolack), en remplacement de M. Gilbert Moussa Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Gilbert Moussa Faye, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndoffane, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndiédieng (Département de Kaolack), poste vacant.

Art. 8. — M. Mamadou Traoré, secrétaire d'Administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Colobane (Département de Gossas), poste vacant.

Art. 9. — M. Gilbert Faye, secrétaire d'Administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Notto (Département de Thiès), en remplacement de M. Ndiawar Sow Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Ndiawar Sow Bâ, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Notto, est nommé adjoint au sous-préfet de Paoscoto (Département de Nioro-du-Rip), poste vacant.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-741 en date du 22 septembre 1982 :

Article premier. — M. Mamadou Silly Soumaré, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la dispositions du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Fatick, en remplacement de M. Léopold Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Moussa Thiaw, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Moussa Séck, admis à la retraite.

Art. 3. — M. Alassane Thierno Barro, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Paul Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdallah Ndiaye, attaché d'Administration, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kolda, en remplacement de M. Papa Ndir Pouye, appelé à d'autres fonctions.

Art 5. — M. Abdou Bodian, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Moustapha Mboup appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. M. Lamine Sagna, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Bakel en remplacement de M. Sékou Sonko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Cheikhou Cissé, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Tambacounda, en remlacement de M. Ndakhté Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Baba Bâ, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Samba Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Oumar Youm, attaché d'Administration, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kédougou, poste vacant.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-742 en date du 22 septembre 1982 :

Article premier. — M. Babou Daffé, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip, est nommé sous-préfet de Ndande (Département de Kébémer) en remplacement de M. Idrissa Gaye, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — M. Samba Dado Diouf, inspecteur de l'Animation, assistant régional des C.E.R. de Diourbel, est nommé sous-préfet de Tendouck (Département de Bignona), en remplacement de M. Djibril Diouf, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — M. Papa Samba Mbodj, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Tattaguine (Département de Fatick), est nommé sous-préfet de Kahone (Département de Gossas), en remplacement de M. Moussa Yaba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-1013 du 21 décembre 1982 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, à compter du 13 décembre 1982, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
Djibo KA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-473 *en date du 6 juillet 1982 portant mise en disponibilité de M. Cissoko, maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines.*

Article premier. — Le décret n° 81-1183 du 30 novembre 1981 portant détachement de M. Sékéné Mody Sissoko est abrogé, à compter du 1er mai 1982.

Art. 2. — A compter de la même dae, une mise en disponibilité d'un an est accordée à M. Sékéné Mody Cissoko, maître de conférences au département d'histoire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Pendant ladite période, M. Cissoko cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 4. — Le traitement universitaire de M. Cissoko sera suspendu durant sa mise en disponibilité et sera repris en charge sur présentation d'un certificat de reprise de service, délivré par la Faculté.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scentifique est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 82-998 du 17 décembre 1982 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, et ce, du 22 novembre 1982 au 27 novembre 1982.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 82-997 du 17 décembre 1982
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des société nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les autres ministères;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à partir du 22 novembre 1982 et durant la période de son absence.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime
Robert SAGNA

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 82-1011 du 21 décembre 1982
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diagne, Ministre de l'Action sociale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pendant l'absence de celui-ci, du 6 au 9 décembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DÉCRET n° 82-1012 du 21 décembre 1982
désignant le ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, est chargé de l'intérim de M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 13 décembre 1982, et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement
Assane SECK.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yélla DIOP.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 82-689 en date du 3 septembre 1982 :

Article premier. — M. El Hadji Koymil Fall, Mle de solde 360372-A, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est placé en position de détachement de longue durée de cinq ans auprès de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Art 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé, seront à la charge de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-700 en date du 9 septembre 1982 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 81-963 du 22 septembre 1981, concernant la nomination de M. Samba Diouf dans le corps des Urbanistes, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« *Article permier.* — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadres des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, M. Samba Diouf, est nommé dans le corps des architectes urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, en qualité d'urbaniste stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 1er juin 1981 et mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour servir à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ».

Lire :

« *Article premier.* — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, M. Samba Diouf, est nommé dans le corps des architectes urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, en qualité d'urbaniste stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1er juin 1981 et mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour servir à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 793 B.C. lot n° 728 Boucotte Ziguinchor appartenant à Mme Diop née Rosette Diédhiou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2712 de Thiès, au profit de la B.I.A.O., appartenant à la Société Textile sénégalaise « S.T.S. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'incription sur le titre foncier n° 2712 de Thiès au profit de l'U.S.B, appartenant à la Société Textile sénégalaise « S.T.S. » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5899 D.G. appartenant à la Société « PEYRISSAC SENEGAL », km 3, route de Rufisque à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 169 de Rufisque appartenant à M. Galandou Diouf et Abdou Boye Lô. 1-2

Régie immobilière Mugnier et Cie
11, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription sur le titre foncier n° 768 D.G. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar les 28 avril et 9 juin 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 113841, le 15 juin 1982, volume 13, folio 185, case 6698, aux droits de 4.000.000 de francs C.F.A.

1° Mme Isabel Varela Rincon, caissière, demeurant à Dakar, Pharmacie du Point E, boulevard de l'Est;

2° M. Serge Pierre Emile Domart, inspecteur dans les Postes et Télécommunications, demeurant à Saint-Denis de la Réunion (Ile de la Réunion), rue du Couvent n° 2;

3° M. Yves Loïc Domart, interne en médecine des hôpitaux de Paris, demeurant à Maisons Laffite (Yvelines), rue Masson n° 30;

4° et M. Pierre Daniel Gilles Domart, étudiant, demeurant à Orléans (Loiret), rue Pierre 1er de Serbe, n°22, seuls ayants droit de M. Georges Paul Domart, en son vivant pharmacien, demeurant à Dakar, ont vendu à Mme Diédhiou Diaka Soumaré, pharmacienne, épouse de M. Mountaga Bocoum, avec lequel elle demeure à Dakar, Sicap Liberté 2, villa n° 1391, un fonds de commerce de pharmacie sis et exploité à Dakar, point E, boulevard de l'Est, connu sous le nom de « Pharmacie du Point E », pour lequel M. Domart était immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9729 A, comprenant : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail de lieux où s'exploite le fonds pour le temps qui en reste à courir : le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation. L'entrée en jouissance a été fixée au 9 juin 1982. Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant : aux éléments incorporels à concurence de 19.095.500 francs C.F.A. et au matériel à concurrence de 904.500 francs C.F.A. soit au total la somme de 20.000.000 payée comptant par Mme Bocoum, savoir : A concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A. en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, et à concurrence de 18.000.000 de francs C.F.A. à la vue du notaire soussigné. En conséquence, radiation au registre du commer-

ce du nom des vendeurs est requise. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites en l'étude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 51, rue du docteur Thèze ou au siège du fonds vendu, à Dakar, où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales. Deux expéditions de l'actes dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les journaux d'annonces légales « *Le Soleil* » en date des 9 et 16 juillet 1982, n° 3661 et 3667.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la cession de fonds de commerce ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4921 du *Journal officiel* en date du 4 décembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4922 du *Journal officiel* en date du 11 décembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4923 du *Journal officiel* en date du 18 décembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

LE RÉPERTOIRE
DE L'ADMINISTRATION SÉNÉGALAISE

ÉDITION JUILLET 1982

LIVRE SUR PLACE 500 Francs

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt Légal n° 3875